

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

Malgosia Fitzmaurice

Professeure de droit international public

Faculté de droit

Queen Mary University of London

1. Contexte historique

En tant que produits de consommation, les baleines ont été chassées durant des siècles pour leur huile, leurs os et leur viande. La chasse à la baleine a vraisemblablement commencé il y a des milliers d'années, sans doute vers 2 200 ans avant J.-C. Ce sont les basques qui, en 700, ont pour la première fois chassé de manière ordonnée, suivis des Flamands et des Normands, puis des Britanniques et des Hollandais, dont les activités ont dépassé celles des Basques. Les Espagnols, les Norvégiens et les Français ont commencé à chasser la baleine au IX^e siècle. Les Britanniques, les Hollandais et les Allemands, quant à eux, ont étendu la chasse à l'Atlantique Nord. Les Japonais et les Russes ont commencé à chasser la baleine le long de leurs côtes au XII^e siècle, suivis des Américains au XVI^e siècle. À ses débuts, la chasse à la baleine se faisait principalement à partir de stations terrestres et se pratiquait à l'aide de harpons et de filets lancés à la force des bras depuis des bateaux à rames. Les baleines ainsi capturées étaient ensuite traitées dans les eaux côtières. À la suite de la raréfaction des ressources baleinières sur les côtes, la chasse pélagique, c'est-à-dire en haute mer, a commencé. Les techniques de chasse se sont alors développées ; la Russie a établi des stations terrestres en Corée, tandis que d'autres stations ont été créées dans de nombreux autres États côtiers comme l'Australie et le Canada. Avec l'essor de nouvelles techniques, les stations terrestres ont perdu en importance. Les baleines étaient entièrement traitées à bord d'usines flottantes, permettant aux États d'étendre leurs activités au-delà des eaux territoriales. Les nouvelles techniques ont également contribué à l'augmentation du nombre de captures : harpons à tête explosive qui détonaient à l'intérieur de la baleine et écourtaient son agonie, sonars et repérage par hélicoptère, entre autres (sur l'histoire moderne de la chasse à la baleine, voir J.N. Tønnessen et A.O. Johnsen, *The History of Modern Whaling*, traduit par R.I. Christophersen, C. Hurst & Company, 1982 ; L. Larry Leonard, « Recent Negotiations Toward the International Regulation of Whaling », 1941, *American Journal of International Law*, vol. 35, p. 90-92 ; Kurkpatrick Dorsey, *Whales and Nations. Environmental Diplomacy on the High Seas*, University of Washington Press, 2014; Malgosia Fitzmaurice, *Whaling and International Law*, Cambridge University Press, 2015). À partir de 1883, et pendant 21 ans, la chasse à la baleine est illimitée et non réglementée, et s'avère trop intensive pour permettre le renouvellement des ressources baleinières. On ne dispose d'aucune donnée fiable sur le nombre et les espèces de baleines capturées avant cette date. Pour Tønnessen et Johnsen, en dépit du manque de données, il ne fait aucun doute que toutes les espèces étaient chassées. En 1921, Peter Sørille brevète le « slip-way » (plan incliné pour les usines flottantes), autre invention qui a contribué à l'augmentation du

nombre d'espèces capturées. Les techniques de chasse à la baleine en haute mer ont donné lieu à une exploitation massive des cétacés, qui étaient pêchés par milliers chaque année, en particulier en Antarctique. En l'espace de trois saisons (1927-1931), la chasse en haute mer dans cette région a quadruplé. Cette phase de surproduction et de développement excessif a coïncidé avec la crise économique mondiale et la baisse du prix de toutes les matières premières, à l'origine de l'effondrement de l'industrie baleinière. La surexploitation des ressources baleinières dans l'entre-deux-guerres a débouché sur la signature de deux conventions internationales sur la protection des baleines : la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Genève en 1931 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, p. 349) et l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé le 8 juin 1937 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXC, p. 79). Ces instruments se sont avérés peu efficaces mais ils constituent le fondement juridique sur lequel repose la réglementation de la chasse à la baleine mise en place ultérieurement et qui, bien qu'imparfaite, est toujours en vigueur aujourd'hui, à savoir la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946.

2. Réglementation de la chasse à la baleine en droit international : Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine

En 1946, des États se sont réunis afin de réglementer la chasse à la baleine et de créer une nouvelle institution, à la fois très modérée et, dans une certaine mesure, radicale (sur l'histoire des négociations de la Convention, voir Kurkpatrick Dorsey, *Whales and Nations. Environmental Diplomacy on the High Seas*, University of Washington Press, 2014). S'appuyant sur des données scientifiques, les auteurs de la Convention se sont inscrits dans la tradition plus progressiste des États-Unis, qui consiste à concilier les besoins de l'industrie baleinière et la nécessité de conserver les stocks de baleines (comme en atteste la référence à l'utilisation durable des ressources dans le préambule de la Convention). À cet égard, le Secrétaire d'État par intérim des États-Unis, Dean Acheson, a déclaré que les baleines étaient « de la responsabilité de tous » et que cette « ressource commune » devait être conservée. Il a insisté sur la nécessité de coopérer dans l'utilisation des ressources mondiales, estimant que la conférence illustre « l'approfondissement de la coopération entre les nations en vue d'apporter une solution au problème international de la conservation des espèces ». Dans ce contexte, l'objectif de la Convention était, semble-t-il, de concrétiser cette volonté de coopérer pour préserver les stocks de baleines. Pour le Royaume-Uni, il ne s'agissait pas tant de conserver les populations mondiales de baleines que de préserver l'industrie baleinière. La position du pays était largement dictée par les conditions qui régnaient en cette période d'après-guerre, à savoir les pénuries, la faim et la misère. Il convient de rappeler la remarque faite par C. Girard Davidson, Secrétaire adjoint au Département de l'intérieur des États-Unis, qui voyait dans la science la clef de l'utilisation durable des ressources. Pour lui, la Commission baleinière internationale (CBI), entité pilier de la Convention, se devait de promouvoir l'excellence scientifique. Son rôle serait de veiller à la gestion prudente des ressources mondiales, contribuant ainsi à la construction d'un « avenir plus pacifique et heureux pour l'humanité ». Les négociations de la Convention se sont avérées houleuses. Les représentants ont adopté deux dispositions inspirées de la législation progressiste des États-Unis : la première portait sur la protection de la chasse à la baleine aborigène et la deuxième sur l'autorisation de la pêche en vue de recherches scientifiques, ces deux types de chasse n'étant pas soumis aux quotas établis. Des événements inattendus ont entouré l'arrivée de l'Union soviétique à la table des négociations : en échange de sa participation à la Convention, elle a obtenu des concessions des autres représentants, comme l'allongement de la saison de chasse 1946/47.

Deux questions en particulier ont suscité des désaccords entre les représentants : le mode de fonctionnement par acceptation tacite prévue de la Convention (et son pendant, la procédure du retrait exprès) et la majorité fixée aux deux tiers des voix pour toute modification du règlement convenu. S'il reste possible de choisir de ne pas appliquer certaines clauses, désormais, toute modification doit recueillir les trois quarts des voix des parties à la Convention pour être approuvée, ce qui permet de s'assurer que tout changement reflète la position d'une plus grande partie des signataires. Les représentants de la Norvège souhaitaient que la CBI ait la compétence d'adopter des décisions contraignantes. Le Royaume-Uni était aussi en faveur d'une institution plus forte. En revanche, d'autres représentants étaient pleinement satisfaits de la situation. C'était notamment le cas de la France et des Pays-Bas, qui craignaient qu'une CBI plus forte ne nuise à leurs intérêts, lesquels étaient mieux servis par leurs gouvernements respectifs. Le modèle proposé prévoyait la création d'une nouvelle entité qui allait réduire la marge de manœuvre des États concernant les activités en haute mer et donc avoir une incidence sur leur capacité de poursuivre des objectifs économiques précis sans restriction. Il était donc impératif que les États puissent se déclarer non liés par une clause via un mécanisme de retrait. Sans cela, les États-Unis, les Pays-Bas, la France et l'Union soviétique n'auraient pas signé la Convention. Dorsey note que, rétrospectivement, l'acceptation de cette disposition fut l'erreur la plus grave commise à la réunion de 1946. Sans surprise, les mécanismes de retrait exprès sapent souvent les efforts collectifs d'un groupe d'États. Des États y ont déjà recouru afin de ne pas avoir à mettre en œuvre des décisions qui nuiraient à leurs intérêts. Cela étant, sans cette disposition, certains États auraient vraisemblablement refusé de signer la Convention, réduisant ainsi à néant les chances de coopération et d'action interétatiques qui existaient à l'époque. La position norvégienne et britannique à cet égard se fondait sur des prévisions inexactes. Ces deux pays n'avaient pas vu venir l'essor des Soviétiques dans l'industrie de la chasse à la baleine et ils pensaient que le Japon ne serait pas autorisé à pratiquer la chasse de manière permanente. Sur la base de ces prévisions erronées, ils ont imaginé qu'ils domineraient le secteur et éclipsaient d'autres grandes nations baleinières. La proposition consistant à placer la CBI sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) n'a pas non plus été retenue.

Les négociations se sont faites en deux temps : d'abord, il fallait s'entendre sur un nouveau protocole inspiré de celui de 1945 afin de réglementer la saison de la chasse à la baleine 1947/48 ; ensuite, il fallait négocier une convention plus complexe, à savoir la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946, qui porterait création de la CBI. Ce processus en deux étapes a permis aux signataires de la Convention de disposer de davantage de temps pour ratifier cet instrument. Plus important encore, les auteurs de la Convention ont conservé la limite annuelle de pêche dans les eaux de l'Antarctique, fixée à 16 000 unités baleine-bleue (BWU) en 1944. Les représentants des États-Unis, de la Norvège et du Royaume-Uni étaient d'avis que ce quota devait rester le même dans le temps, de façon à pouvoir statistiquement déterminer le nombre de baleines. Pour Remington Kellogg, représentant des États-Unis, ce quota était le moyen de limiter le nombre de baleines capturées chaque année aux deux tiers des chiffres enregistrés en temps de paix au cours des sept saisons précédentes, qui avaient donné lieu à une pêche trop intensive. Mais la plupart des représentants n'étaient pas satisfaits de ce quota, qu'ils jugeaient trop élevé. L'unité baleine-bleue, critiquée, a été abandonnée par la suite.

Certaines questions, comme la protection intégrale de certaines espèces (interdiction de la chasse à la baleine à des fins commerciales ou moratoire), la création de sanctuaires et la réglementation de la chasse aborigène avaient déjà été abordées dans des instruments antérieurs. Il s'agissait de concilier des visions antagonistes de la baleine, animal sacré pour les uns, animal utilitaire pour les autres. C'est dans l'entre-deux-guerres que le droit international commence à s'intéresser aux baleines en tant qu'objets d'exploitation

économique d'une part, et donc susceptibles d'être réglementés, et, de l'autre, en tant qu'animaux emblématiques, quasiment vénérés.

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine comprend le texte de la Convention en lui-même et un règlement qui fait partie intégrante de cet instrument. Elle pose les bases d'un mécanisme de réglementation global visant à gérer les stocks de baleines. Conformément au paragraphe 1 de l'article V, le règlement encadre la conservation et l'utilisation des espèces de baleine. Il porte sur les questions propres à la conservation comme les saisons où la chasse est ouverte et celles où elle est fermée, les méthodes de la chasse à la baleine, les dimensions minima pour chaque espèce et l'inspection des baleiniers. Le paragraphe 2 de l'article III porte sur la procédure de modification du règlement, qui requiert les trois quarts des voix des membres votants. Plusieurs modifications ont par la suite été apportées au règlement, notamment l'imposition d'un moratoire et la création de sanctuaires baleiniers dans l'océan Indien et l'océan Austral.

La Convention ne contient pas de définition générique du terme « baleine » ; le règlement contient seulement une liste d'espèces protégées, qui inclut uniquement les « grandes baleines ». Des baleines de taille moyenne bien connues, comme le narval, n'y figurent pas. Toutefois de nombreux États, soucieux de préserver ces magnifiques cétacés, estiment que toutes les espèces de baleines relèvent de la compétence de la CBI. Dans les faits, l'objet de la Convention reste flou et difficile à déterminer.

Celle-ci prévoit trois types de chasse à la baleine : la chasse à des fins commerciales (dont le quota de capture est aujourd'hui fixé à zéro), la chasse aborigène (autochtone) et la chasse à des fins scientifiques.

L'un des objectifs énoncés dans le préambule de la Convention est celui de parvenir à « une conservation judicieuse de l'espèce baleinière et [...] [un] développement ordonné de l'industrie baleinière ». Il s'agit donc de concilier deux objectifs traditionnellement opposés : celui de conservation des stocks de baleines et celui de préservation de l'industrie baleinière. Toutefois, la CBI n'est jamais vraiment parvenue à atteindre cet objectif somme toute limité. Les stocks, en particulier par le passé, n'ont pas fait l'objet d'un contrôle adéquat et leur épuisement s'est poursuivi. En 1982, alors que la composition de la CBI avait fortement changée et que ses membres avaient une vision fondamentalement différente du type de contrôle à mettre en place, la CBI a adopté une politique d'interdiction complète de la chasse à la baleine à des fins commerciales (plus communément connue sous le nom de moratoire ou de limite de zéro capture), entrée en vigueur durant la saison 1985/86. À l'origine, ce moratoire ne devait être que temporaire : il était prévu que les stocks se reconstitueraient et que, en temps voulu, la population de quelques espèces au moins atteindrait un niveau suffisant qui permettrait aux États de reprendre la chasse à la baleine sans risques pour les stocks, dont la durabilité serait assurée. À ce jour, tous les efforts entrepris pour trouver une base acceptable autorisant la reprise contrôlée de la chasse ont échoué, et le moratoire est toujours en vigueur.

Les attitudes divergentes à l'égard du moratoire sont le reflet des différents regards que les sociétés portent sur les baleines. Elles montrent la division profonde et insurmontable entre deux camps diamétralement opposés : les conservationnistes d'une part, qui souhaitent conserver les stocks de baleines pour pouvoir les exploiter, et les préservationnistes d'autre part, qui considèrent les baleines comme un noble animal que l'on ne devrait pas exploiter. La formulation vague et nébuleuse du texte de la Convention révèle bien que la plupart des questions qu'elle couvre prêtent à controverse, à commencer par son objet et son but doubles, à savoir, d'un côté, la conservation et la gestion des peuplements baleiniers en vue de « donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique », et, de l'autre, la reconnaissance de l'espèce baleinière comme une grande ressource naturelle

à sauvegarder, au profit des générations futures. La Norvège et l'Islande ont choisi de ne pas appliquer le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales et poursuivent donc leurs activités de chasse commerciale en toute légalité. La chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques est autorisée en vertu de l'article VIII de la Convention et n'entre pas dans le champ de réglementation de la CBI. Les permis de chasse scientifique sont délivrés par les autorités nationales.

Malgré tout, la chasse à la baleine se poursuit, à des niveaux considérables, justifiée par d'autres dispositions de la Convention et, dans une très large mesure, hors de la compétence directe de la Commission. Même si d'autres points de désaccord existent, notamment le bien-fondé des sanctuaires créés ou proposés par la Commission et l'emploi de termes comme « chasse à la baleine aborigène », ce sont avant tout les questions de la « chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques » et de la reprise de la chasse à la baleine à des fins commerciales qui sont à l'origine de la discorde actuelle. Les travaux de la Commission sont entravés par des problèmes insolubles et elle est devenue un théâtre de divisions. Quelques États défendent encore avec ardeur ce qu'ils considèrent comme un droit presque inaliénable de continuer à chasser les baleines à des fins commerciales. Aussi constate-t-on des différences fondamentales dans les positions des États membres de la Convention à l'égard de la chasse à la baleine et, de ce fait, des objectifs à la base même de la Convention et de la Commission. Pour le petit nombre de nations baleinières qui subsistent, la chasse à la baleine, bien qu'elle doive aujourd'hui être contrôlée et durable, reste une activité légitime au même titre que d'autres formes d'exploitation durable des ressources marines. Cependant, pour la majorité écrasante de pays qui ne pratiquent pas la chasse à la baleine, soutenus avec force par le puissant lobby des organisations non gouvernementales environnementales et préservationnistes, ainsi que par une grande partie de l'opinion publique, la chasse à la baleine sous toutes ses formes est considérée comme une activité inutile et même immorale qui devrait, à terme, être définitivement interdite. (Charlotte Epstein, *The Power of Words in International Relations*, MIT 2006 ; Peter Davies, « Cetaceans » dans Michael Bowman *et al.*, *Lyster's International Wildlife*, 2^e édition, Cambridge University Press, 2010).

Il a été avancé que le fait que la Convention ait été rédigée il y a si longtemps nuisait à son efficacité. En effet, la Convention a été négociée et articulée il y a près de soixante-dix ans et ses principales dispositions reposent sur deux traités d'avant-guerre, datant respectivement de 1931 et de 1937. La structure de base de la Convention correspond à l'angle sous lequel les questions environnementales étaient abordées à l'époque de sa négociation et elle ne repose donc pas sur les principes qui caractérisent aujourd'hui la conception de la protection de l'environnement. On peut faire valoir que l'imposition, et le maintien, du moratoire sur la chasse à la baleine témoignent de l'application par la Commission du principe de précaution (approche de précaution). L'une des principales faiblesses de la Convention est son mécanisme très rudimentaire d'application à l'échelle internationale, puisque c'est aux parties qu'il incombe au premier chef de faire appliquer ses dispositions. Aux termes du paragraphe 1 de l'article IX, il appartient aux États parties de veiller à ce que les « personnes soumises à leur juridiction » appliquent les dispositions de la Convention et de punir les infractions à ces dispositions. La CBI doit maintenant s'attacher à fonctionner comme une instance de dialogue afin de concilier des intérêts opposés apparemment irréconciliables. À ce jour, les aspirations des nations baleinières ne peuvent tout simplement pas être satisfaites sans que la chasse à la baleine à des fins commerciales reprenne au moins dans une certaine mesure, même restreinte. D'un autre côté, les souhaits des préservationnistes, aujourd'hui majoritaires au sein de la Commission, ne seront réellement satisfaits que si toute possibilité de reprise de la chasse à la baleine à des fins commerciales est écartée. La question la plus importante et la plus difficile est donc de savoir si la Convention est toujours un instrument international pertinent, ou si elle devrait

être révisée (voire considérée comme obsolète et abandonnée) étant donné qu'elle ne répond pas aux besoins actuels de ses parties. La CBI est paralysée par l'absence de conception commune et l'atmosphère tendue entre ses membres, qui ont entraîné des actions en justice au niveau international, dont traite la section suivante.

3. Affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique (*Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)*)

La chasse scientifique menée par le Japon est aujourd'hui l'un des sujets les plus controversés liés à la Convention, ce qui a conduit à l'arrêt « Chasse à la baleine dans l'Antarctique (*Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)*) », rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ) en 2014 (Malgosia Fitzmaurice et Dai Tamada, *Whaling in the Antarctic : The Judgment and its Implications* (Brill/Nijhoff, 2016)). L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont toutes deux avancé que la chasse à la baleine prétendument scientifique menée par le Japon (programme JARPA II) n'était en réalité pas menée en vue de recherches scientifiques. La Cour a souscrit à cette remarque et a ordonné au Japon de révoquer tout permis scientifique déjà délivré et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis. L'arrêt de la Cour ne s'applique qu'au cas particulier de la chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques pratiquée par le Japon, mais n'aura aucune incidence sur les activités de chasse à la baleine futures. Dans son arrêt, la CIJ a réitéré son point de vue selon lequel JARPA II semblait comprendre des activités susceptibles d'être globalement qualifiées de recherches scientifiques, mais que les éléments de preuve dont la Cour disposait ne permettaient pas d'établir que la conception et la mise en œuvre de ce programme étaient raisonnables au regard de ses objectifs annoncés. La Cour a décidé que les permis spéciaux accordés par le Japon au titre de JARPA II pour la mise à mort, le prélèvement et le traitement des baleines n'étaient pas délivrés « en vue de recherches scientifiques » conformément au paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention. En revanche, elle a estimé que le Japon satisfaisait aux exigences du paragraphe 30 du règlement annexé à la Convention en ce qui concerne le même programme.

La question de savoir si la CIJ était bien l'instance appropriée pour traiter des questions scientifiques concernant la chasse à la baleine s'est également posée. Les juges Owada et Abraham ont estimé que la CIJ n'avait pas l'expertise requise à cet égard (Opinion dissidente de M. Hishashi Owada et Opinion dissidente de M. Ronny Abraham ; William de la Mare, Nick Gales et Mare Mangel, « Applying Scientific Principles in International Law on Whaling », (2014) *Science* 345 (6201) ; Caroline Foster, *Science and the Precautionary Principle in International Courts and Tribunals: Expert Evidence, Burden of Proof and Finality*, Cambridge University Press, 2011).

Se pose également la question de la définition de la norme de « l'objectivement raisonnable » appliquée. Dans cette affaire, comment la Cour devait-elle procéder pour appliquer cette norme : entreprendre un réexamen complet de la question ou la laisser à la discrétion des États qui délivrent les permis, ces derniers étant soumis à un examen par le Comité scientifique et la CBI ? Bien souvent, les juristes ne sont pas à l'aise face aux questions scientifiques. Or, il est évident que les questions relatives à la chasse à la baleine ne peuvent être traitées sans aborder les aspects liés à la science. Dans l'affaire susmentionnée, tous les experts ayant comparu devant la Cour étaient des scientifiques et leurs témoignages ont joué un rôle majeur dans l'arrêt rendu de la Cour. Le fonctionnement de la CBI est centré sur la science et l'un des principaux doutes qui ont été soulevés à maintes reprises au sujet de ses travaux est l'absence présumée de base scientifique solide dans sa prise de décisions. De manière générale, le rôle de la science en droit de l'environnement est particulièrement complexe. Dans l'ensemble, on constate qu'un accent de plus en plus

important est placé sur la science, et tout particulièrement sur l'élaboration de politiques fondées sur des données scientifiques, dans diverses instances de coopération interétatique, que ce soient les organisations internationales ou supranationales reposant sur des traités, l'Organisation mondiale du commerce ou encore les réseaux de réflexion transnationaux. La raison en est que, dans le cadre de la coopération internationale, la pratique semble privilégier la science pour l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance qu'elle garantit au regard des théories dans lesquelles les données scientifiques sont utilisées à des fins d'argumentation.

Comme cela a été noté à juste titre, la décision de la CIJ met en évidence les points faibles du processus d'examen de la CBI et de son Comité scientifique, où la science se mêle à la politique, un phénomène qui n'est pas rare dans les instances intergouvernementales où ce sont généralement des considérations d'ordre politique qui finissent par déterminer les résultats. En l'espèce, certains ont estimé que l'approche écosystémique actuelle et la notion de patrimoine commun de l'humanité pourraient être considérées par les États comme créant des obligations *erga omnes* et *erga omnes partes*, et donc donner lieu à une réparation conformément à l'article 48 des articles de la Commission du droit international sur la Responsabilité des États (Simone Borg, « The Influence of International Case Law on Aspects of International Law Relating to Conservation of Living Marine resources beyond National Jurisdiction » (2012) 23 *Yearbook of International Environmental Law* p. 44 à 79 et 67 à 71. Voir également Giorgio Gaja « The Protection of General Interests in the International Community » (2011) *RCADI* 364, p. 171-80).

4. Chasse à la baleine au Japon après l'arrêt de la Cour internationale de Justice

Le 18 novembre 2015, le Japon a annoncé son intention de capturer 333 petits rorquals en Antarctique. Il a soumis à la présidence du Comité scientifique de la CBI et au secrétariat de la Commission un projet de nouveau programme de recherche scientifique dans l'océan Antarctique (« NEWREP-A »). Le programme est proposé pour une durée de 12 ans, assorti d'objectifs « intermédiaires » et prévoit un examen par le Comité scientifique de la CBI après six ans. Il prévoit également une collaboration entre la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et plusieurs instituts de recherche japonais (par exemple sur les questions polaires ou liées à la pêche). Le Japon a annulé sa chasse de 2014/15 et repris ses activités en 2016.

En octobre 2015, le Japon a modifié sa déclaration facultative reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice afin d'en exclure les différends relatifs aux ressources biologiques marines, empêchant ainsi tout nouveau différend sur la chasse à la baleine d'être porté devant la CIJ.

Documents connexes

A. Instruments juridiques

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Genève, 24 septembre 1931, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 155, p. 350.

Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine (Avec déclaration), Londres, 8 juin 1937, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 190, p. 81.

Protocole modifiant l'Accord international du 8 juin 1937 et le Protocole du 24 juin 1938 pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 26 novembre 1945, Londres, 26 novembre 1945, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 44.

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 161, p. 75.

B. Jurisprudence

Cour internationale de Justice, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, *Opinion dissidente du juge Abraham du 31 mars 2014*.

Cour internationale de Justice, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, *Opinion dissidente du juge Owada du 31 mars 2014*.

Cour internationale de Justice, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2014*, p. 226.

C. Doctrine

S. Borg, « The Influence of International Case Law on Aspects of International Law Relating to the Conservation of Living Marine Resources beyond National Jurisdiction », *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 23, 2012, p. 44.

Ed Couzens, *Whales and Elephants in International Conservation Law and Politics : A Comparative Study*, Routledge, 2014.

P. Davies, « Cetaceans », dans M. Bowman *et al.*, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p. 150.

K. Dorsey, *Whales and Nations, Environmental Diplomacy on the High Seas*, University of Washington Press, Seattle, 2014.

C. Epstein, *The Power of Words in International Relations, Birth of Anti-Whaling Discourse*, MIT Press, Cambridge, 2008.

M. Fitzmaurice, *Whaling and International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015.

M. Fitzmaurice, D. Tamada, *Whaling in the Antarctic: Significance and Implications of the ICJ Judgment*, Brill-Nijhoff, Leyde, 2016.

C. E. Foster, *Science and the Precautionary Principle in International Courts and Tribunals. Expert Evidence, Burden of Proof and Finality*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011.

A. Gillespie, *Whaling Diplomacy: Defining Issues in International Environmental Law*, Edward Elgar Publishing, 2005.

L. Leonard, « Recent Negotiations Toward the International Regulation of Whaling », *American Journal of International Law*, vol. 35, 1941, p. 90.

W. de la Mare, N. Gales, M. Mangel, « Applying scientific principles in international law on whaling », *Science*, vol. 345, n° 6201, 2014, p. 1125.

G. Nagtzaam, *The Making of International Environmental Treaties, Neoliberal and Constructivist Analysis of Normative Evolution*, Edward Elgar Publishing, 2009.

J. N. Tonnessen, A. O. Johnsen, *The History of Modern Whaling*, University of California Press, Berkeley et Los Angeles, 1982.